

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2008)
Heft: 1773

Artikel: Cachez cette école... : un exemple fribourgeois illustre l'absurdité de l'initiative radicale contre le droit de recours des associations en matière d'aménagement
Autor: Imhof, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012443>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

demande de naturalisation. Une maîtrise déficiente de la langue peut s'améliorer et les connaissances institutionnelles lacunaires sont largement partagées par la population indigène. Comme l'a souligné

le Tribunal fédéral, le port du voile – qui est un comportement religieux – n'est pas un motif de refus valable. Mais qu'en est-il du respect des droits élémentaires de la femme dans la cellule familiale

et comment va-t-on s'en assurer? Ce sont ces défis-là auxquels devra répondre la procédure de naturalisation de demain.

Cachez cette école...

Un exemple fribourgeois illustre l'absurdité de l'initiative radicale contre le droit de recours des associations en matière d'aménagement

Pierre Imhof (21 mars 2008)

Le parti radical veut limiter le droit de recours des associations en matière de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire. Il a dans ce but déposé une initiative populaire, qui n'a obtenu le soutien ni du Conseil des Etats, ni du Conseil national. Ce texte veut priver de droit de recours les associations lorsque le projet contesté a été approuvé en votation populaire ou par un parlement, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal.

Lancée après les péripéties concernant le projet de nouveau stade de football à Zurich, elle était également soutenue par les milieux touristiques valaisans, hérissés par les recours des milieux écologistes - et les décisions des autorités de recours - lors de projets de construction de nouvelles installations pour les skieurs.

Les radicaux ont bien peu

d'arguments à faire valoir au profit de leur texte, qui sera certainement soumis au vote du peuple et des cantons cette année: les associations n'abusent pas du droit de recours - leur taux de succès est là pour en témoigner - et elles garantissent la défense d'intérêts qu'aucun privé ne pourra prendre à son compte (DP 1733).

Dans le même registre, le Tribunal fédéral vient d'accepter un recours contre un projet d'école, dont les travaux avaient déjà débuté, parce qu'il ne respectait pas les limites de construction. Où il se vérifie que l'approbation massive du décret relatif au financement d'un bâtiment scolaire en votation populaire n'est pas une garantie de sa conformité au droit! Le recours avait été déposé par des voisins, et pas par des défenseurs de l'environnement. Il ne serait donc pas menacé par l'initiative radicale. Celle-ci excluait en revanche

l'intervention identique d'une association, même si le vote du peuple n'a porté, comme en l'espèce, que sur le financement du projet et son principe, et non pas sur les détails de la construction.

Aux yeux des radicaux, le vote du peuple n'est pas opposable à des voisins jaloux de leur vue et qui ont le droit de la construction pour eux; mais il l'est à des associations à but idéal qui cherchent à faire respecter la légalité...

C'est cette différence de traitement entre les recourants qui est choquante dans l'initiative radicale. D'autant plus qu'un projet est généralement soumis à approbation d'un parlement ou du peuple pour en obtenir le financement, pas pour se déterminer sur le respect des limites de construction ou de la législation supérieure, difficile à vérifier à ce stade.